

Commune de Saint-Jean-de-Chevelu

République Française
Département de la Savoie

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL

SEANCE DU 13 JUILLET 2021

Nombre d'élus en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 12

Date de la convocation : 7 juillet 2021

Date d'affichage : 7 juillet 2021

L'an deux mil vingt et un et le treize juillet à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Virginie Girod, Maire.

Présents :

Mesdames GIROD, HOTTE, LEGAUT, MARTIN, MARTHOUD, PITICCO

Messieurs, COMPASSI, MILLION-ROUSSEAU, PERRAUD, VERRON, WAGON.

Absent : M. CLAVIER

Excusés : Mme DUTHEL, M. CHALANSONNET (pouvoir à V. GIROD),

Secrétaire de séance : Cathy MARTHOUD

Délibération 2021-30 : création d'un emploi permanent temps non complet 28h rédacteur pour occuper les fonctions de secrétaire de mairie

Mme le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Mme le Maire indique que le départ en retraite de la secrétaire de Mairie nécessite la création d'un poste administratif à temps non complet. Compte-tenu de la suppression du grade de secrétaire de mairie, cet emploi peut correspondre au grade de rédacteur, cadre d'emplois des rédacteurs catégorie B, filière administrative. La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à 28 heures.

Mme le Maire ajoute que l'emploi peut être occupé par un fonctionnaire ou un agent contractuel en application de l'article 3-3, alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Mme le Maire précise que la nature des fonctions suivantes : gestion administrative et financière d'un secrétariat de mairie peut justifier le recours à un agent contractuel. Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience similaire de gestion complète et autonome d'un secrétariat de mairie d'au moins 5 ans.

Compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de rédacteur territorial catégorie B, sa rémunération sera établie sur la base de l'indice majoré 441 correspondant au 10^e échelon du grade.

L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Mme le Maire propose au Conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi de rédacteur ou rédacteur principal, de catégorie B, pour occuper les missions suivantes : gestion d'un secrétariat de mairie, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1er décembre 2021,
- en cas de recrutement d'un agent contractuel, il devra pouvoir justifier des diplômes nécessaires ou d'une expérience professionnelle similaire d'au moins 5 ans et pourra être rémunéré par référence à l'indice brut 513 indice majoré 441;
- l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire institué par délibération n° 45-2017 du 17 novembre 2017 modifié le 15 octobre 2020.
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 article 6411 ou 6413

Délibération 2021-31 : création d'un emploi permanent d'ATSEM temps non complet 34h annualisées

Mme le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Mme le Maire rappelle que l'école maternelle comprenant deux classes il est nécessaire de créer un poste supplémentaire d'Adjoint Technique Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) pour accompagner l'enseignante.

Cet emploi doit obligatoirement être pourvu par un fonctionnaire titulaire du concours. Compte tenu du temps de travail effectué en période scolaire 39h30 par semaine et 14 journées de ménage hors période scolaire, ce poste sera de 34 heures hebdomadaires annualisées, et induira l'affiliation de l'agent à la CNRACL.

Un agent de l'école est titulaire de ce concours depuis 2017 mais la validité a été prolongée du fait de l'épidémie de COVID. Il est donc proposé de créer un poste d'ATSEM à raison de 34 h annualisées pour y nommer cet agent. L'agent sera détaché sur le poste d'ATSEM pour une période d'un an à l'issue de laquelle elle pourra être titularisée.

Mme le Maire propose au Conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi d'ATSEM à compter du 1er septembre 2021 à raison de 34h hebdomadaires annualisées
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 article 6411

Délibération 2021-32 : création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet 3h hebdomadaires

Mme le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Mme le Maire rappelle qu'après le départ en retraite de l'agent chargé du nettoyage de certains bâtiments, les tâches ont été réaffectées sur plusieurs postes. L'agent ayant souhaité continuer une petite activité, il est proposé de créer un emploi à raison de 3h par semaine pour l'entretien de la mairie, de la bibliothèque et de la salle des Aînés. cet emploi sera pourvu par un agent contractuel, dont la rémunération est basée sur l'indice brut 401 majoré 363.

Mme le Maire propose donc au Conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi d'adjoint technique à compter du 1er septembre 2021 à raison de 3h hebdomadaires
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 article 6413

Délibération 2021-33 : création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour la cantine

Mme le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Mme le Maire explique que dans le cadre de la réorganisation des services, due d'une part à l'arrêt de travail de l'ATSEM et d'autre part à l'augmentation du nombre d'enfants fréquentant la cantine, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique pour l'aide à la préparation, plonge et ménage de la cantine. Cet emploi, d'une heure et demi par jour est complémentaire à un emploi du service commun mis en place par la Communauté de Communes.

Cet emploi sera donc pourvu par un agent contractuel, pour une durée d'un an, le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse. L'agent sera rémunéré sur la base de 5h hebdomadaires annualisées à l'indice brut 355 indice majoré 333 correspondant au 2^e échelon du grade.

Mme le Maire propose donc au Conseil municipal de créer l'emploi décrit ci-dessus et par conséquent de rectifier le tableau des effectifs à compter de ce jour.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi d'adjoint technique à compter du 1er septembre 2021 à raison de 5 heures hebdomadaires annualisées
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexe,
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012 article 6413

Mise à jour du tableau des effectifs

à l'issue de la création des emplois le 13 juillet 2021, le tableau des effectif se présente ainsi.

catégorie		Date délib création	pourvu	titulaire préciser TC ou TNC	Contractuel préciser TC ou TNC
	<i>Filière Administrative</i>				
A	Secrétaire de mairie 31h	29/01/1991	O	TNC	
B	Rédacteur 20h	11/09/2020	O		TNC
B	Rédacteur (ou principal) 28h	13/07/2021	N		
C	Adjoint administratif 17h30	17/12/2019	N		
	TOTAL Filière administrative	4	2	1	1
	<i>Filière technique</i>				
C	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ER} CL	29/07/2016	O	TC	
C	ADJOINT TECHNIQUE 19h annualisées	06/09/2019	N		
C	ADJOINT TECHNIQUE 30.70h annualisées 36h hebdo cantine + ménage vacances	9/10/2019	O	TNC	
C	ADJOINT TECHNIQUE 34h	27/07/2018	N		
C	ADJOINT TECHNIQUE 6H20	28/07/2017	N		
C	ADJOINT TECHNIQUE 30.84h annualisées (soit 30h50mn école)	23/02/2021	O	TNC	
C	Adjoint technique 3h (ménage mairie -biblio – salle Aïnés)	13/07/2021	O		TNC
C	ADJOINT TECHNIQUE 5h annualisées (soit 6h hebdo cantine)	13/07/2021	O		TNC
	Total filière technique	6	5	3	2
	<i>Filière sociale</i>				
C	ATSEM 33.39 H	09/10/2019	O	TNC	
C	ATSEM 34h annualisées (soit40h hebdo + ménage vacances)	13/07/2021	O	TNC	
	Total filière sociale	2	2	2	
	TOTAL GENERAL	12	9	6	3

Délibération 2021-34 : Délibération fixant les autorisations spéciales d'absences

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en égard à l'article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité technique, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement ne peut pas y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Évènements familiaux

Évènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Références
Naissance / adoption	enfant	3 jours ouvrables (*) (hors congé paternité)	Loi n° 46-1085 du 28/05/1956 Article L215-2 Code de l'action sociale et des familles
<u>Mariage / pacs</u>	De l'agent	5 jours ouvrables	Loi n° 84-53 du 26/01/1984 QE n°44068 JO AN du 14/04/2000 QE n°30471 JO Sénat du 29/03/2001
	D'un proche (enfant, parent, frère, sœur)	1 jour ouvrable	
<u>Décès</u>	Enfant (+ de 25 ans)	5 jours ouvrables	Loi n° 2020-692 du 08/06/2020 **
	Enfant ou personne de – de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanent	7 jours ouvrés Et autorisation spéciale d'absence de 8 jours pouvant être fractionnée à prendre dans le délai d'un an à compter du décès.	
	conjoint, partenaire, père, mère,	3 jours ouvrables	
	Grands-parents, frères, sœurs, beaux-parents.	1 jour ouvrable	
<u>Maladie très grave</u> (pathologie qui met en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable)	Conjoint, enfant, parents.	3 jours ouvrables	Circulaire ministérielle du 7 mai 2001

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

****loi 83-634 article 21 modifié par la loi 2020-692**

II.- Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, à l'exception de celles prévues au deuxième alinéa du présent II.

Les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès

*d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, **cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.***

Évènements de la vie courante

Évènement	Justification	Nombre de jours	Références
Concours ou examen de la fonction publique	Présentation de la convocation	Les jours correspondants aux épreuves du concours ou de l'examen	Loi n° 84-594 du 12 /07/84 Décret n° 85-1076 du 09/10/85
Rentrée scolaire	Demande à déposer une semaine à l'avance pour l'organisation des services	Les parents d'enfants scolarisés de la maternelle à la 6 ^{ème} peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2h le jour de la rentrée scolaire	Circulaire n° B7/08-2168 du 07/08/2008 relative aux facilités d'horaires

Garde d'enfants

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16^{ème} anniversaire)

Pour les enfants en situation de handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical indiquant l'état de santé de l'enfant. Le décompte est effectué par année civile. Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées. Les jours non utilisés au cours de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail

Pour les agents temps complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.

Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé).

Durée hebdo	Temps de travail %	Nombre de jours possibles
35	100	6,0
33	94	6,0
31	89	5,5
29	83	5,0
27	77	5,0
25	71	4,5
23	66	4,0
21	60	4,0
19	54	3,5
17	49	3,0
15	43	3,0
13	37	2,0
11	31	2,0
9	26	2,0
7	20	1,0
5	14	1,0

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 24 heures maximum si l'évènement se situe à plus de 300 KM

L'avis du Comité Technique du CdG73 fait apparaître l'abstention des délégués du personnel CGT et FO du fait de l'absence du doublement de la durée des autorisations d'absence dans les cas ci-après :

- l'agent assume seul la charge des enfants
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie pas d'autorisation d'absence rémunérée
- l'agent dont le conjoint est en recherche d'emploi

Après discussion et vote à la majorité avec une voix contre, le conseil décide de ne pas prendre en compte de l'avis de CT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 abstention

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'avis du Comité technique en date du 08/07/2021 ;

- - **Adopte** les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.
- - **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1er septembre 2021
- - **Et qu'il appartiendra** à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Délibération 2021-35 : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Madame le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel communal.

** Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

** Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...*

** Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, **Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : **1er septembre 2021**

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Il convient de délibérer courant décembre pour décider la résiliation de l'adhésion au 31 décembre.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes multiplié par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs (soit 212 € en 2021)

les bénéficiaires seront les agents titulaires et les agents contractuels sur emplois permanents dont le temps de travail est au moins égal à 17h30 et dont la présence est au minimum d'un an effectif.

3°) De désigner :

Madame HOTTE Laurence , **membre du conseil municipal, en qualité de délégué élu** notamment pour représenter la Commune de Saint Jean de Chevelu au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Et autorise en conséquent Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Délibération 2021-36 : TARIF CANTINE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 30 mars 2018 fixant les tarifs de cantine à 4.85 € pour un repas enfant et 6.60 € pour un repas adulte. Le prix d'achat va augmenter au 1^{er} septembre et il serait judicieux d'augmenter régulièrement le tarif afin d'harmoniser le coût sur le canton, si le service devait passer un jour à la Communauté de Commune.

Au cours de la discussion, un conseiller rappelle que la cantine est un service rendu aux enfants de la commune, dont certains n'ont que ce repas équilibré et chaud par jour et que le prix ne devrait pas être discuté en comparaison aux autres communes mais en fonction du prix de revient éventuel, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'aider les familles en évitant les augmentations incessantes. Il est répondu que la commune participe déjà bien auprès des familles en achetant tout le matériel scolaire d'une part, et que le prix de revient d'un repas est plus proche de 8 ou 9 euros donc la commune prend en charge le déficit. Un calcul sera refait afin d'avoir un chiffre réel à donner.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec une abstention,

- **Décide** d'appliquer une augmentation de 10 centimes par repas
- **Fixe** le prix du repas enfant à 4.95 € et du repas adulte à 6.70 €
- **Dit** que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2021

Délibération 2021-37 : appel à projet socle numérique dans les écoles

Le Ministère de l'Education Nationale a proposé aux Collectivités de déposer une candidature pour un appel à projet pour un socle numérique dans les écoles primaires et élémentaires. Il s'agit en fait d'une subvention pour la mise en place d'équipements informatiques.

Le montant total de l'investissement s'élève à 13 430 € H.T.

Répartit entre l'équipement informatique d'un montant de 12 450 € correspondant à 3 vidéos inter actives+3 portables enseignants+3 visualiseurs et un montant de 980 € correspondant au volet services et ressources numériques (abonnement de 20 € par enfant concerné pour 49 enfants)

Une préinscription au dispositif a donc été déposée, le dossier a été retenu, la subvention accordée s'élève à 7 840 €

Il convient désormais de valider le projet et d'autoriser le Maire à signer la convention à passer avec les services de l'Education nationale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec une abstention,

- **approuve** le projet de socle numérique
- **autorise** le Maire à signer la convention
- **dit** que les crédits seront inscrits au budget article 2183 opération 20

Délibération 2021-38 : demande de subvention vidéo protection

Madame le Maire rappelle la délibération prise au conseil de 19 janvier relative à l'installation de vidéo protection mais qui ne faisait pas apparaître de montant de travaux ni plan de financement, elle n'est donc pas utilisable.

Il convient d'établir un plan de financement tenant compte du montant du devis présenté, qui a été établi avec l'aide des services de la gendarmerie.

Frédéric Wagon explique qu'une subvention peut être demandé auprès du FIPD au département et également auprès de la Région Auvergne Rhone Alpes. Il explique que la Région attribue 50 % du montant HT, déduction faite de la part demandée au FIPD, même si cette dernière n'est pas attribuée. Il propose donc de demander uniquement auprès de la Région afin de garantir le montant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'effectuer une demande de subvention auprès des services de la Région à hauteur de 50 % du montant HT
- **Approuve** le plan de financement ci-après

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Nature des recettes	Taux	Montant
Mise en place de vidéo protection	60 653 €	72 784 €	Subvention Région Auvergne Rhône-Alpes	50,00%	50%= 30 327 €
			<u>Autofinancement</u>	50 %	30 327 € HT
TOTAL	60 653 €		TOTAL		60 653 € HT

Points sur les commissions communales

Commission aménagement du territoire et urbanisme : Frédéric VERRON

Cette commission compte 5 personnes. Il est mis en place un mode d'information de la commission sur les dossiers en cours.

Pour information, il rencontre régulièrement des promoteurs au sujet des OAP mais pour l'instant aucune suite n'est donnée. Le problème de La Perrotière lié à l'accès, fait que la commission a estimé que le projet de l'OAP des 4 chemins est plus intéressant.

Le projet de modification simplifié du PLU est à l'étude. Il s'agit d'apporter quelques petites modifications au règlement, notamment suite à la demande de certaines personnes et au dépôt du permis de rénovation du Château. Une réunion a déjà eu lieu et une autre est prévue en octobre. Le devis de l'urbaniste devrait arriver et sera présenté au prochain conseil.

Le secteur du Château aurait pu bénéficier de la mise en place d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) dans la zone N mais cela impliquerait une révision du PLU, ce que ne souhaite pas la commission.

Echanges concernant la sécurisation des travaux du Château de la Grande Forêt.

Commission travaux : Laurent PERRAUD

Elle s'est réunie le 24 juin

Le bureau d'étude GSM doit établir des devis d'étude d'aménagement de la place du Sénateur Mollard et du chemin piétonnier vers l'école

Réfection du réseau d'assainissement : les sondages ont été effectués. Le Dossier de Consultation des Entreprises est en cours d'élaboration, la mise en concurrence devrait être lancée avant fin juillet pour une réception des offres le 15 septembre et un début des travaux le 15 octobre.

Voirie : la matérialisation des passages piétons est à refaire en agglomération

Maison des associations : devis en cours d'établissement pour la toiture

Entretien de chemins : présentation des devis de Brigades Nature (consultation autre entreprise à faire) nécessité de prioriser les interventions : cette année, le chemin du Vernatel, le Chemin de Bergin et le chemin de la Grange à Camille ; les autres seront budgétisés en 2022.

STEP épandage des boues toujours interdit, l'offre de traitement des boues de Véolia est beaucoup moins cher que SEM environnement. Le dispositif d'aide à hauteur de 50% aux commune concernant l'épandage est reconduit en 2022 .

Commission scolaire : Laurence HOTTE

Le conseil d'école s'est déroulé le 21 juin, en extérieur. L'effectif prévisionnel est de 101 élèves, dont 17 de St Paul. Cinq dérogations ont été accordées.

PPMS l'exercice incendie s'est déroulé le vendredi midi 2 juillet. Bien passé. Les enfants ont bien suivi.

Peggy Martin informe avoir suivi une formation intitulée « réussir la mise en place d'un conseil municipal jeune (12/18 ans) ou enfant (8/10 ans) » elle en rapporte divers documents d'information. Si un tel projet devait voir le jour, il devrait être suivi, ou porté par l'école. A revoir.

Points sur les commissions CCY

Commission périscolaire : Laurence HOTTE pour Eliane DUTHEL

Le budget est en déficit de fonctionnement du fait de l'augmentation du personnel, lié d'une part au nombre d'enfants plus important, et d'autre part à cause des procédures sanitaires liées au covid. Il a donc été décidé d'augmenter le forfait d'un euro. Au premier janvier le logiciel citoyen sera changé ; des formations et informations seront données dans l'automne (concerne également la cantine)

Commission jeunesse : Peggy MARTIN

Une information du Point info Jeunesse a été présentée concernant la demande de labellisation par le CRIJ (Centre Régional d'Information Jeunesse

Madame le Maire informe avoir interrogé le Maire de Jongieux, en « questions diverses » lors du dernier conseil communautaire, au sujet de l'accueil des vendangeurs sur le parking des Lacs. La commune de St Jean de Chevelu ne souhaite pas revivre le même automne que le précédent. Le courrier de réponse sera transmis aux conseillers pour information. Le sujet devrait être évoqué lors du prochain conseil communautaire.

Informations diverses

Un rendez-vous est fixé avec Madame Sylvie RIES du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), mardi 3 août à 17h.

Le prochain conseil est fixé au mardi 7 septembre.

Rappel de Catherine MARTHOUD :

Le challenge de pétanque des Aînés aura lieu le 12 septembre dès 13h30. En cas de pluie, reporté au dimanche suivant.

Le rallye de l'Épine aura lieu les 23 et 24 octobre.

La séance est levée à 23h30